



42, rue des Prés Gris
BRIARE
(Loiret)

N° 2026-029

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR TITULAIRE, D'UN MANDATAIRE
SUPPLEANT ET DE MANDATAIRES

Régie d'avances n° 806-02
Aire d'accueil des Gens du Voyage

Le Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du Président par délégation du Conseil communautaire n° 2017-134 du 11 juillet 2017 instituant une régie d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Briare,

Vu l'arrêté n° 2025-025 du 25 novembre 2025 nommant [REDACTED]

[REDACTED] mandataire suppléante de la régie susvisée,

Considérant la demande de la société VAGO en charge de la gestion de l'aire d'accueil des Gens du Voyage,

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Gien en date du 17 avril 2026 pour les nominations proposées,

ARRETE

ARTICLE 1. – Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de la régie susvisée de [REDACTED] à compter de la date exécutoire du présent arrêté. A cette date, le régisseur sortant doit avoir procédé à la liquidation des opérations de sa gestion auprès du comptable public assignataire.

.../...

.../...

(suite de l'arrêté n° 2026-029)

ARTICLE 2. [REDACTED], employée de la société VAGO, est nommée régisseuse titulaire de la régie susvisée, avec mission de payer exclusivement les charges prévues dans la décision du 11 juillet 2017 portant création de la régie d'avances de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3. – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par [REDACTED] employée de la société VAGO, nommé en tant que mandataire suppléant.

ARTICLE 4. – Sont nommées mandataires de la régie susvisée, avec mission de payer exclusivement les charges prévues dans la décision du 11 juillet 2017 portant création de la régie d'avances de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, sans responsabilité personnelle et pécuniaire, les personnels suivants de la société VAGO [REDACTED]

ARTICLE 5. – Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds ni de bonification indiciaire au titre de cette régie.

ARTICLE 6. – Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7. – Le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8. – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9. – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

ARTICLE 10. – La directrice générale des services et le comptable public assignataires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Briare, le 4 mai 2026
Le Président, Vincent GITTON

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Notifié au régisseur titulaire

Le : 25/05/2026

Signature :

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

[Signature]

Notifié au mandataire suppléant

Le : 25/05/2026

Signature :

[Signature]

Notifié aux mandataires

Le : 25/05/2026

Signature :

[Signature]